



Règlements généraux

Table des matières

1 DÉFINITIONS.....	2
2 DÉNOMINATION SOCIALE.....	2
3 SIÈGE SOCIAL.....	2
4 TERRITOIRE DÉSÉRVÉ.....	2
5 MISSION.....	3
6 LES OBJECTIFS D'ORGANISATION.....	3
7 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	3
8 MEMBRES ACTIFS.....	3
9 MEMBRES PARTENAIRES.....	4
10 FIN DE L'ADHÉSION.....	4
11 RADIATION.....	5
12 RETRAIT.....	5
13 COTISATION.....	5
14 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	5
16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	6
17 CONVOCATION.....	6
18 QUORUM.....	6
19 PROCÉDURES.....	6
20 PROCÉDURES D'ÉLECTION.....	7
21 COMPOSITION.....	7
22 DURÉE DU MANDAT.....	7
23 POUVOIRS ET FONCTIONS.....	8
24 CONVOCATION.....	8
25 QUORUM.....	8
26 PROCÉDURES.....	9
27 DESTITUTION.....	9
28 DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	9
29 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.....	9

30 NOMBRE D'ASSEMBLÉES DU CA.....	9
31 VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR.....	10
32 RÉSOLUTION SIGNÉE.....	10
33 NOMINATION.....	10
34 LE PRÉSIDENT.....	10
35 LE VICE-PRÉSIDENT.....	10
36 LE SECRÉTAIRE.....	10
37 LE TRÉSORIER.....	10
38 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU COORDONNATEUR.....	11
39 DÉPÔTS.....	11
40 EMPRUNTS.....	11
41 LIQUIDATION.....	11
42 ANNÉE FINANCIÈRE.....	11
43 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.....	11
44 DISSOLUTION.....	12
45 ADOPTION.....	12

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1 DÉFINITIONS

- Le présent règlement de l'organisme doit être cité sous le nom de « Règlements généraux » ;
- Le mot « organisme ou organisation » désigne l'organisme et sa dénomination sociale ;
- Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos ;

2 DÉNOMINATION SOCIALE

L'organisme porte le nom de «YogaPartout ». Les présentes concernent un organisme sans but lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Ses lettres patentes ont été enregistrées sous le matricule 1171148761 le 4 août 2015.

3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme sera situé à l'adresse 4-620 rue Saint-Laurent Ouest, Longueuil, QC, J4H 1P1 puis sera **déterminée de temps à autres** par le conseil d'administration.

4 TERRITOIRE DÉSERVI

L'organisme dessert la population du Québec, les francophones du Canada et dans le monde entier.

CHAPITRE 2 : MISSION ET OBJECTIFS

5 MISSION

L'organisme fait la promotion du yoga à des fins purement charitables et philanthropiques, sans intention de gain pécuniers pour ses membres.

6 LES OBJECTIFS D'ORGANISATION

Tels que définis dans les lettres patentes, les objectifs de YogaPartout sont:

- Partager la connaissance du yoga et toutes ces ramifications;
- Relier les Québécoises et les Québécois ainsi que la francophonie Canadienne et mondiale du yoga ;
- Permettre aux étudiants d'accéder à des professeurs et aux professeurs d'accéder à des étudiants;
- Rassembler principalement les communautés du yoga afin d'offrir à la population des cours de yoga pour sensibiliser ceux-ci des bienfaits de cette pratique;
- Permettre l'entraide entre enseignants et étudiants;
- Préserver la pureté de la connaissance du yoga;
- Solliciter, recevoir des dons auprès des individus, des membres de d'autres organisations, des institutions et personnes morales à but ou sans but lucratifs.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

7 CATÉGORIES DE MEMBRES

YogaPartout comprend deux catégories de membres à savoir : les membres actifs et les membres partenaires.

8 MEMBRES ACTIFS

Être membre actif de l'organisation YogaPartout signifie:

- Toute personne morale ou physique dont les activités ou les implications sont liés de loin ou de proche au domaine du yoga;
- Il adhère à la mission et aux objectifs de la communauté;
- Il partage son savoir être et son savoir-faire;
- Il aide les membres partenaires de la communauté ;
- Il respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de l'organisme ;

9 MEMBRES PARTENAIRES

Est membre partenaire de l'organisation YogaPartout signifie:

- Toute personne morale ou physique dont les activités ou les implications sont liés de loin ou de proche au domaine du yoga;
- Il adhère à la mission et aux objectifs de la communauté dans lequel il est présent afin d'offrir à d'autres organisations sans but lucratif l'accès à des cours de qualité;
- Il reçoit l'aide des membres actifs;
- Il respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de l'organisme ;

Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Droits d'adhésion

Les membres sont avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Le montant du droit d'adhésion est fixé par résolution du conseil d'administration de l'organisation.

Tout membre qui omet de verser ces droits avant la date de la fin d'année financière en cours, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.

10 FIN DE L'ADHÉSION

- Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- le décès du membre;
- l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre du présent règlement administratif;
- la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- l'expulsion du membre ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

11 RADIATION

Le conseil d'administration de YogaPartout peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers l'organisation, tel que susmentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit et entériné par au moins deux membres du conseil d'administration de l'organisation mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier.

Un membre qui contrevient aux objectifs de YogaPartout ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être radié par le conseil d'administration.

12 RETRAIT

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par lettre au secrétaire de YogaPartout.

Le membre démissionnaire demeure toutefois responsable des obligations prévues à tout contrat de services qu'il pourrait avoir signé avec YogaPartout à moins qu'une entente de bris de contrat soit incluse dans le contrat de service ou soit négociée au moment du retrait du dit membre.

13 COTISATION

Le conseil d'administration fixe par résolution le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par l'ordre du jour, l'assemblée générale est l'autorité qui, dans les affaires de YogaPartout, en guide les destinées en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.

15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année financière. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption des procès-verbaux de toutes les assemblées générales tenues durant l'année ;
- le dépôt des états financiers
- l'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle ;

- le dépôt du rapport d'activités d'organisation ;
- la présentation du budget prévisionnel et des objectifs pour l'année à venir;
- la nomination du vérificateur comptable;
- l'élection ou la réélection des administrateurs ;

16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une assemblée générale spéciale de son gré. De plus, il doit convoquer une assemblée générale spéciale après avoir reçu une demande signée par au moins cinq membres actifs dans les trente (30) jours francs suivants cette réquisition. À défaut de convocation de la part du conseil d'administration, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée. Lors d'une assemblée générale spéciale, seulement le ou les sujets pour lesquels la convocation a eu lieu pourront être débattus.

17 CONVOCATION

Les membres en règle sont convoqués par la poste ou par courrier électronique, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou spéciale, au moins quinze (15) jours francs avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour. Cette convocation et cette assemblée peut avoir lieu sur internet. Il en revient au conseil d'administration de décider de la meilleure méthode pour rejoindre les membres, échanger avec ceux-ci et interagir avec la communauté des membres actifs et partenaires.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

18 QUORUM

Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un des administrateurs en fonction. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévue faute de quorum, les membres seront à nouveau convoqués dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présents.

19 PROCÉDURES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

Un vote à main levée en personne ou via internet est d'usage à moins que trois membres ne requièrent un scrutin secret.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

20 PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Il y aura vote secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler, sinon, les personnes candidates sont élues par acclamation.

Dans le cas d'un vote secret, le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection. Ce dernier déclare les personnes élues sans toutefois préciser le décompte des votes. Par la suite, les bulletins de vote seront détruits.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs élus au suffrage de l'assemblée, parmi les représentants des membres.

- président ou de la présidente de l'Association
- vice-président ou vice-présidente
- secrétaire de l'association
- trésorier ou trésorière de l'association
- Outre les administrateurs, un siège est réservé d'office au directeur général ou au coordonnateur. Ce dernier n'a cependant pas le droit de vote.

22 DURÉE DU MANDAT

Pour assurer une alternance, les administrateurs devront, par tirage, déterminer ceux qui sont élus pour un mandat d'une année.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelé par trois (3) fois consécutives. Un délai d'une année devra être expiré avant que ce membre puisse solliciter un nouveau mandat.

23 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités, doit :

- Voir au bon fonctionnement, à l'administration de l'organisation et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- Rendre compte de son mandat et préparer le plan d'action incluant les prévisions budgétaires annuelles, le rapport d'activités et les états financiers pour les fins de présentation ou d'adoption par l'assemblée générale ;
- Créer, approuver des comités de travail selon les besoins de l'organisme ;
- convoquer une assemblée générale annuelle et convoquer, au besoin, des assemblées générales spéciales ;
- Comblent les postes vacants au sein du conseil d'administration ;
- Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires ;
- Exécuter toute autre fonction prévue par la loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes ;
- Voir à faire respecter les orientations et les objectifs de l'association, en plus de surveiller l'application des présents règlements.

24 CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués par courrier, courriel ou tout autre moyen accepté par les administrateurs, aux réunions du conseil, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion sans avis. La présence d'un membre à une telle réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. De même manière, ils peuvent considérer valides des réunions utilisant divers média tels que téléphones conférence, réseautage, courriel, etc.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces réunions. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

25 QUORUM

Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un des administrateurs en fonction. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévue faute de quorum, les membres seront à nouveau convoqués dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présents.

26 PROCÉDURES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

27 DESTITUTION

Un administrateur qui contrevient aux objectifs de l'organisation ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être destitué par le conseil d'administration.

L'administrateur dont la destitution est à l'ordre du jour doit en être avisé par écrit. Ce dernier a le droit d'être entendu par ses pairs. Cependant, la décision des administrateurs est irrévocable. L'administrateur qui s'absente à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être automatiquement destitué; le registre des présences en faisant foi.

28 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à produire et à signer au nom de l'organisme une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

29 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses et frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où une résolution en précise les modalités.

Tout administrateur qui a pris un engagement au nom de YogaPartout est tenu indemne et couvert à même les fonds et/ou l'assurance responsabilité des administrateurs de l'organisation et ce, pour tous les frais, charges ou dépenses qu'il subit au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard d'actes faits ou permis par lui ou pour l'exercice de ses fonctions liés à son poste d'administrateur, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

30 NOMBRE D'ASSEMBLÉES DU CA

Le conseil d'administration doit tenir un minimum d'une (1) assemblée au cours de l'année.

31 VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

Un siège vacant pourra être comblé par une résolution du conseil d'administration pour la durée restante du mandat.

32 RÉOLUTION SIGNÉE

Dans des circonstances particulières, une résolution signée par tous les administrateurs sera considérée aussi valable que si elle avait été approuvée lors d'une assemblée du conseil d'administration. Elle devra cependant être consignée au registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 6 : LES OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS

33 NOMINATION

Le conseil d'administration doit, à la première réunion suivant son élection et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers.

34 LE PRÉSIDENT

- Préside les réunions du conseil d'administration ; il est membre d'office de tous les comités de travail d'organisation ;
- Est le porte-parole officiel de YogaPartout ;
- S'assure que les activités qui découlent des décisions prises par le conseil soient réalisées ;
- Reçoit les démissions des membres du conseil d'administration ;
- Peut déléguer à un tiers, la conduite de toute assemblée ou réunion ou une partie de celle-ci.

35 LE VICE-PRÉSIDENT

- Assiste le président dans ses fonctions ;
- Remplace le président lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions.

36 LE SECRÉTAIRE

- A la garde et la responsabilité de l'ensemble des registres de l'organisme: registre des administrateurs, avis de convocation, procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres.

37 LE TRÉSORIER

- Est responsable de la signature des effets bancaires de l'organisme ;
- A la garde et la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité.

38 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU COORDONNATEUR

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de l'organisation. Le directeur ou coordonnateur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'organisation et pour employer et congédier les employés de l'organisation. Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de YogaPartout.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

39 DÉPÔTS

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où le trésorier ou la personne responsable effectue les dépôts au crédit de YogaPartout.

40 EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- faire des emprunts

41 LIQUIDATION

Au cas de liquidation de l'organisme ou de distribution des biens de l'organisme, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

42 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'organisation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

43 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés le conseil d'administration. Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par les deux tiers (2/3) de l'assemblée générale. Elle a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Outre le conseil d'administration, cinq membres de l'assemblée peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens, adressé au président de l'organisation, au maximum le 31 janvier de chaque année. Dans un tel cas, le conseil d'administration sera dans

l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.

44 DISSOLUTION

YogaPartout peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Tel que prescrit par la loi, l'organisation devra procéder à un avis public de dissolution.

45 ADOPTION

Ces règlements ont été adoptés le 1 septembre à Montréal à l'occasion d'une assemblée générale de fondation.

Président